



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°29 / 2023
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire d'ATTICHES ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 - 2 - 3 - 4 et 5 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, et L 48 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-1 ;
Vu la Loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, ne peuvent être effectués les Dimanches et jours fériés.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, l'agent de la Surveillance de la Voie Publique de la Commune d'ATTICHES (59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui la ou les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au Préfet du Département du Nord.

Fait à ATTICHES, le **21 JUIN 2023**
Le Maire,
Luc FOUTRY

